



**Bertrand Giroux,**  
associé et coresponsable  
de l'équipe stratégique  
Litige commercial.

## UNE ÉQUIPE STRATÉGIQUE

BCF MET 18 ÉQUIPES DE SPÉCIALISTES À LA DISPOSITION DE SES CLIENTS. CE SONT NOS 18 ÉQUIPES STRATÉGIQUES.

Chez BCF, nous savons que vous n'avez pas besoin que de simples avocats.

Les membres de notre équipe stratégique en Litige commercial savent développer et appliquer la solution qui protège au mieux vos intérêts, tant économiques que commerciaux. Qu'il s'agisse de prévenir ou d'affronter des situations litigieuses telles que les conflits entre actionnaires, la réalisation de garanties, les problèmes relatifs à la faillite et à l'insolvabilité, les différends commerciaux et le litige fiscal, ils fournissent de manière intégrée toutes les expertises requises en situation de litige.



AVOCATS  
AGENTS DE BREVETS  
ET MARQUES

### L'AFFAIRE NORBOURG : LA COUR D'APPEL TRANCHE SUR LA RÉPARTITION DES FONDS ENTRE LES INVESTISSEURS

La Cour d'appel du Québec rendait récemment un arrêt à propos du processus de liquidation des Fonds Norbourg et Évolution. On se souviendra que ces fonds étaient gérés par diverses entités contrôlées par Vincent Lacroix. L'enchevêtrement de transactions entre sociétés liées et contrôlées par une seule personne a suscité de longs débats. La Cour a eu à trancher sur le processus de liquidation de ces fonds, et donc de répartir les sommes entre les épargnants.

Les Fonds Norbourg et Évolution regroupaient 29 fonds communs de placement. Tous les fonds avaient un gérant et un fiduciaire, qui faisaient partie du Groupe Norbourg. Les épargnants qui désiraient y investir devaient le faire par l'intermédiaire d'un courtier. Le gérant des fonds conservait temporairement l'argent des épargnants dans un compte en fiducie. Chaque jour, l'agent de transfert calculait la valeur de chaque fonds, uniquement sur la base des renseignements mis à sa disposition par le Groupe Norbourg. C'est une fois ce calcul établi que l'argent des épargnants était acheminé au gardien des valeurs et qu'un nombre déterminé d'unités étaient émises à l'épargnant en échange.

Le gardien des valeurs, une société indépendante dont le rôle était, comme sa désignation l'indique, de garder un registre ordonné des valeurs qu'elle conservait et de les attribuer aux différents fonds qu'elle servait, recevait ses instructions d'une autre société dirigée par Vincent Lacroix, Norbourg Gestion d'actifs. Cette dernière agissait

comme conseillère en valeurs mobilières pour tous les fonds. C'est elle qui décidait de l'achat et de la vente des placements que détenaient les fonds, et qui donnait au gardien les instructions pour accomplir ces transactions, et transférer par la suite des sommes à des compagnies faisant partie du Groupe Norbourg.

La façon d'opérer mise en place par Norbourg Gestion d'actifs était telle que le gardien conservait beaucoup de liquidités. Au cours des années, plus de cent millions de dollars ont été soutirés des fonds, sous divers prétextes, à la demande de Norbourg Gestion d'actifs. En raison de cela, l'actif de tous les fonds s'est considérablement appauvri, certains d'entre eux ayant parfois affiché une valeur négative.

La comptabilité tenue par le gardien des valeurs reflétait fidèlement chacune des transactions commandées par Norbourg, mais les sociétés du Groupe Norbourg falsifiaient les états de compte qu'elles émettaient. Cette pratique faisait en sorte que l'agent de transfert calculait quotidiennement la valeur des fonds, sans être informé de leur vraie valeur et du pillage dont ils étaient victimes. La structure du Groupe Norbourg a fait en sorte que jamais l'agent de transfert et le gardien des valeurs n'ont communiqué ensemble.

Les investisseurs qui avaient investi dans les fonds les plus pauvres favorisaient la liquidation sur une base globale, où chaque investisseur aurait participé à la distribution des actifs de tous les fonds, alors que ceux qui avaient investi dans les fonds moins affectés favorisaient la distribution de l'actif d'un fonds donné en faveur de ceux qui y avaient investi.

Personne ne s'est inquiété du fait qu'un seul individu pouvait, par l'intermédiaire de diverses compagnies, à la fois gérer les placements effectués par des épargnants et demander le retrait des sommes investies, probablement parce que rien ne l'interdit.

La question qui se posait alors était de savoir, une fois le pillage découvert, comment les fonds seraient liquidés et leurs actifs respectifs, répartis. Certains fonds avaient été pillés plus que d'autres.

Les investisseurs qui avaient investi dans les fonds les plus pauvres favorisaient la liquidation sur une base globale, où chaque investisseur aurait participé à la distribution des actifs de tous les fonds, alors que ceux qui avaient investi dans les fonds moins affectés favorisaient

la distribution de l'actif d'un fonds donné en faveur de ceux qui y avaient investi. Comme le souligne la Cour d'appel « (...) un client qui aurait, par exemple, investi dans le Fonds Évolution « équilibré » perdrait 99 % de la valeur de ses unités, 80 % s'il avait investi dans le Fonds Évolution Actions canadiennes, 49 % dans le Fonds Évolution RÉA, mais seulement 10 % dans le Fonds Perfolio Mondial. »

La Cour d'appel n'a pas retenu la demande de liquider les fonds sur une base globale. Tout comme l'avait décidé le juge de première instance, elle décide que plusieurs facteurs militent plutôt en faveur d'une liquidation ordonnée et distincte, chaque fonds remettant à ses investisseurs le reste de ses actifs. La Cour en vient à conclure qu'un fonds constitue un patrimoine distinct, et que chacun avait sa propre philosophie d'investissement. La structure des fonds les moins affectés faisait aussi en sorte qu'il était plus difficile de les piller, car ils conservaient, de par leur nature, moins de liquidités. Il serait apparu ainsi injuste pour ceux qui y avaient investi de partager les restes avec ceux qui avaient choisi des fonds moins conservateurs.

D'une façon peut-être indirecte, la Cour d'appel nous fait comprendre que trop de pouvoirs ont été mis entre les mains de personnes qui étaient déterminées à en abuser. À lui seul, le nombre de demandes de transfert d'argent requis par Norbourg étonne. Le laxisme de la réglementation en vigueur n'a évidemment pu prévenir ce pillage.

Pour en savoir plus, visitez le site

**BCF.CA**

*Bertrand Giroux agit à titre d'Amicus Curiae lors de ce litige. Il est associé et coresponsable de l'équipe stratégique Litige commercial. Il peut être joint au 514-397-6935 ou à [bg@bcf.ca](mailto:bg@bcf.ca)*